**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 230.225 du 17 février 2015

A. 213.873/XIII-7127

En cause : **TOULMONDE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre RONDIAT et
Olivier VALANGE, avocats,
rue Nicolas Hauzeur 8
5590 Ciney,

contre :

1. **la Ville de Dinant,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2014 par Frédéric TOULMONDE en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville de Dinant, prise le 24 juillet 2014, octroyant un permis d'urbanisme àFrancky HERBIET pour la régularisation de la construction d'un abri pour moutons sur un bien sis rue des Horizons, 5 à Lisogne et cadastré 5ème division, section B, parcelle 34e;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François FERY, loco Mes Pierre RONDIAT et Olivier VALANGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me Martin ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'une suspension par le fonctionnaire délégué le 4 septembre 2014; qu'à la suite de cette décision, le collège communal de Dinant a retiré le permis litigieux par une délibération du 2 octobre 2014; que la décision de retrait a fait l'objet d'une notification à l'impétrant par un courrier du 6 octobre 2014, recommandé à la poste le 12 octobre 2014; que la notification ne comportait toutefois pas la mention des voies de recours telle que requise par l'article 19, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le retrait n'est dès lors pas définitif; que cependant la suspension d'abord puis le retrait, empêchent toute exécution du permis litigieux; que la condition d'urgence n'est dès lors pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII$^{e}$ chambre des référés, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M$^{me}$ WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. M. PAQUES.